



JOB'S NEWS

Mercredi 23 avril 2025



Les affiches et infos obligatoires



Sommaire



1. Définition
2. Infos sur les droits des salariés
3. Prévention harcèlement et discrimination
4. Santé et Sécurité au travail
5. Comment et où afficher?

1. Définition



Une affiche obligatoire est un document que les employeurs doivent afficher dans leurs locaux pour informer les salariés de leurs **droits**, des **conditions de travail**, des **règles de sécurité**, et autres informations importantes.

Ces affiches sont essentielles pour garantir la **transparence**, la **conformité légale**, et la **protection des salariés**.

Elles permettent également de prévenir les litiges en fournissant des informations claires et accessibles à tous les employés.

2. Infos sur les droits des salariés



- **Horaire collectif du travail** : l'employeur est tenu d'afficher dans les locaux l'[horaire de travail](#), c'est-à-dire les heures de début et de fin de la journée de travail ainsi que la durée des repos. L'horaire est affiché **en caractères lisibles et apposé de façon apparente** dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique.
- **Repos Hebdomadaire** : le tableau d'affichage de l'asso doit contenir les jours et heures de repos collectifs lorsque le repos hebdomadaire n'est pas donné le dimanche

2. Infos sur les droits des salariés



- **Inspection du travail** : l'employeur est tenu d'afficher l'adresse et numéro de téléphone de l'inspecteur du travail compétent. Pour le secteur de St Briec : 1-3 Bd Edouard Prigent 22000 St Briec tél : 02 96 62 65 65
- **Médecine du travail**: l'employeur doit afficher l'adresse et le numéro du service de santé au travail
- **Convention Collective du sport** : mettre à disposition (version papier ou numérique) la convention pour consultation

3. Prévention harcèlement et discrimination

Il y a obligation d'afficher de la prévention sur la discrimination et le harcèlement



LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL	
<i>(Information prévue à l'article L.1153-9 du code du travail)</i>	
<p>Article 222-33 du code pénal</p> <p>Il - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.</p> <p>L'infraction est également constituée :</p> <p>1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.</p> <p>2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.</p> <p>Il - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.</p>	<p>II - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :</p> <p>1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p> <p>2° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;</p> <p>4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;</p> <p>5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;</p> <p>7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;</p> <p>8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.</p>
<p>Salaré, stagiaire, candidat, vous pensez être victime de harcèlement sexuel ?</p> <p>Pour des renseignements ou être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le médecin du travail / service de santé au travail Nom : Tél. : L'inspection du travail (agent de contrôle compétent) Nom : Tél. : Le Défenseur des droits : 09.69.39.00.00 / Adresse : Défenseur des droits, Libre réponse 71110, 75342 Paris CEDEX 07 (feuille d'affranchir). <p>Le référent « lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes » de l'entreprise (Obligation pour les entreprises d'au moins 250 salariés – article L. 1153-5-1 du code du travail) Nom : Tél. :</p> <p>Le référent « lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes » du Comité social et économique (Si votre entreprise est dotée d'un CSE – article L. 2314-1 du code du travail) Nom : Tél. :</p>	
<p>Pour agir en justice, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> Saisir le Conseil des prud'hommes pour manquement de l'employeur à ses obligations Porter plainte contre le harceleur ; En vous adressant à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie En écrivant directement au procureur de la République à l'adresse du Tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction. 	

4. Santé et Sécurité au travail

- **Consignes de sécurité incendie** : par exemple, une affiche sur les consignes de sécurité incendie doit indiquer les procédures d'évacuation, les numéros d'urgence, et les points de rassemblement.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ INCENDIE

<p>INCENDIE</p> <p>En cas d'incendie, téléphonez aux sapeurs-pompiers en appelant le :</p> <p>Service Sécurité : <input type="text"/></p> <p>Numéro : <input type="text"/></p> <p>Ne pas raccrocher sans avoir vérifié que votre appel a été compris.</p> <p>Déclenchez l'alarme la plus proche.</p> <p>Attaquez le feu au moyen des extincteurs appropriés.</p> <p>Dans la fumée, laissez-vous glisser en bas.</p> <p>MATÉRIEL D'EXTINCTION ET DE SECOURS À DISPOSITION</p> <p>Nom : <input type="text"/></p> <p>Adresse : <input type="text"/></p> <p>PERSONNEL D'INTERVENTION</p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p>	<p>ÉVACUATION</p> <p>Dès l'audition du signal sonore, gardez votre sang-froid.</p> <p>Dirigez-vous calmement et sans précipitation vers le point de rassemblement.</p> <p>N'utilisez pas les ascenseurs.</p> <p>PERSONNEL D'ÉVACUATION</p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p> <p>POINT DE RASSEMBLEMENT</p> <p><input type="text"/></p> <p>Moyen d'alerte sapeurs-pompiers</p> <p>Adresse : <input type="text"/></p> <p>Téléphone : 18/112 (portable)</p> <p>Responsable d'équipe : <input type="text"/></p>
---	--

4. Santé et Sécurité au travail



- **Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) :**

C'est un document qui recense :

- l'ensemble des risques auxquels sont exposés les salariés
- les moyens de prévention mis en place
- les actions d'amélioration à mettre en place

On peut généralement distinguer deux types de salariés dans vos structures :

- les administratifs
- les animateurs/éducateurs

5. Comment et où afficher



Les informations doivent être accessibles et visibles par tous les salariés. Il faut donc choisir un lieu de passage :

- L'entrée principale
- Salle de pause
- Vestiaires
- Salle de réunion

Le plus commun est une affiche papier sur un tableau magnétique ou au mur. Il est également possible d'utiliser des affichages numériques (borne, écran d'information.....)

Temps d'échanges



COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF



22

Un
projet,
une idée ?



Expositions, jeux...

Affiches officielles des JO, Histoire du Sport,...

Animations pédagogiques

Tapis de jeux, mascottes, valeurs de l'olympisme,...

Sensibilisation à thèmes

Sport santé, nutrition, développement durable,...

Service de paie

Bulletins de salaire, charges sociales, conseils,...

Outil comptable

Pour les associations, facile d'utilisation, plateforme en ligne,...

Au service du sport en Côtes d'Armor !

 secretariat@cdos22.fr

 02 96 76 25 01 - 07 69 74 80 11

 Maison Départementale des Sports

 Côtes d'Armor
le Département

18 Rue Pierre de Coubertin - 22440 PLOUFRAGAN

 AGENCE
NATIONALE
DU SPORT



CDOS
CÔTES-D'ARMOR

